

## Conditions spéciales pour l'assurance de capital en cas d'hospitalisation

# Hospita

Assurance de capital en cas d'hospitalisation

#### Article 1 - Le but

Assura SA prend en charge, en cas de maladie et d'accident, toutes les conséquences économiques liées à une hospitalisation de plus de 24 heures, à l'exclusion de la perte de gain, ceci dans les limites du capital souscrit.

#### Article 2 - Le capital

2.1 Le capital assuré est, au choix, de CHF 500, CHF 1'000, CHF 1'500, CHF 2'000, CHF 2'500 ou CHF 3'000. 2.2 Lorsque l'assuré, au bénéfice d'une couverture d'assurance complémentaire pour l'hospitalisation en division privée auprès d'Assura SA, choisit délibérément de séjourner en division générale d'un établissement public suisse ou subventionné par les pouvoirs publics, un capital complémentaire de CHF 500 est alloué pour un mineur et de CHF 1'000 pour un adulte.

#### Article 3 - Le droit aux prestations

- 3.1 Le capital est versé en cas d'hospitalisation pour une durée supérieure à 24 heures en division de soins aigus.
- 3.2 Le capital est versé à l'assuré ou aux ayants droit sur présentation de la facture de l'établissement hospitalier dans lequel il a séjourné.
- 3.3 Le capital est servi une fois par année civile.
- 3.4 En sus des exclusions prévues au chiffre 4.1 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), le capital souscrit n'est pas versé pour les séjours hospitaliers dictés par une affection relevant des obligations de la LAA, LAI ou LAM.
- 3.5 On entend par « capital » au sens des chiffres 3.1 à 3.4 cidessus, le capital souscrit selon le chiffre 2.1, ainsi que le capital complémentaire prévu au chiffre 2.2.

### Article 4 - Étendue territoriale de la couverture

La présente couverture est valable dans le monde entier.

#### Article 5 - La délimitation de la couverture

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), les cas liés à des traitements de réadaptation et de réhabilitation sont couverts, sous réserve des articles 3.3 et 3.4. Par contre, les autres cas prévus à l'article 4 CGA ne sont pas couverts, en particulier les affections en cours lors de la signature de la proposition d'assurance, les suites d'accidents survenus avant la signature de la proposition d'assurance, les maladies psychiques, les soins palliatifs, et l'obésité.

N'est également pas couverte la maternité (au sens de l'art. 2.6 CGA et selon les cas de l'art. 4.1.6 CGA).

#### Assura SA